



Règlement intérieur Groupement Forestier (GF)

« Les Hauts Bois »

Le groupement Forestier Les Hauts Bois se donne pour mission de pratiquer une sylviculture mélangée à couvert continu (SMCC) sur une zone géographique délimitée par le Comité Forêt et validée par l'ARC.

Article 1 Comités et Assemblée de Représentants de Comité

1.1 La gestion du groupement forestier se fait par l'intermédiaire de comités.

Les comités sont des groupes de travail constitués d'associés et de personnes dites symp'actives qui souhaitent participer à la vie du GF et sont agréées à ce titre par le comité vie interne.

Les associés et symp'actifs sont incités à participer aux comités, au moins à l'un d'entre eux.

Chaque membre s'engage sur un an renouvelable.

La création ou la suppression de comités est décidée par l'Assemblée des Représentants de Comités (ARC) et présentée en assemblée générale pour validation. Elle se fait, suite à un besoin, pour le bon fonctionnement du groupement.

Il existe, à ce jour, 5 comités :

- Gérance
- Forêt
- Vie du GF également dénommé Vie interne
- Ethique
- Vie externe

Un comité est composé de minimum deux personnes dont au moins un associé. Le comité gérance compte en outre les 3 gérants, membres de droit de l'ARC.

Chaque comité doit avoir 2 représentants (dont au moins 1 associé) à l'ARC.

Les représentants de chaque comité et les 3 gérants forment une assemblée dite 'Assemblée des Représentants de Comité' (ARC).

1.2 Nomination

Les représentants de comités sont désignés pour une année au sein de leur comité, selon une démarche sociocratique. A la fin de l'exercice, les représentants de comités sont démissionnaires et des nouveaux représentants sont désignés.

Les représentants peuvent siéger deux fois successivement, sauf demande motivée du comité, validée par l'ARC. Cette durée s'impose que l'on reste dans un même comité ou que l'on passe d'un comité à l'autre. Seule une personne physique peut être nommée comme représentante de comité. Le représentant ne peut pas être une personne morale excepté l'association Envol Vert, laquelle est de droit membre de l'ARC et du comité Ethique.

1.3 Missions et attributions

1.3.1 Comité gérance :

- faire toute démarche, gestion juridique, administrative et financière, assistent les gérants dans leurs missions et prépare leur désignation et leur renouvellement en amont de l'assemblée générale (AG) ;
- proposer à l'ARC toute mesure visant à assurer la pérennité de la gérance ;
- veille à la tenue régulière des réunions de l'ARC et des Assemblées Générales ;

- suivre toutes les missions liées à la gérance décidées par l'ARC et validées par l'AG.
- 1.3.2 Comité forêt :
- propose à l'ARC la délimitation de la zone géographique de prospection et d'acquisition de parcelles forestières ;
 - détermine les critères de choix pour la prospection et l'acquisition des parcelles forestières.
 - recherche et collecte les propositions de forêts. Gestion des biens confiés (exploitation forestière analyse écologique). Relations avec tout professionnel intervenant. Proposition de nouvelles techniques/innovation dans les modes d'action ;
 - propose à l'ARC la création d'Obligation réelle environnementale (ORE), la mise en place de toute forme d'engagement réglementaire de gestion forestière (Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles et/ou Plan Simple de Gestion) ;
 - suivre la mise en œuvre des propositions de l'ARC.

1.3.3 Comité vie du GF ou Vie interne:

- recherche d'associés, gestion de la commission entrée/sortie, cohésion entre les associés. Rôle d'incitation à s'impliquer dans le GF. Veille à l'épanouissement de chacun au sein de la structure, écoute des désirs de chacun, accueil des membres, animation internes au GF et apprentissages ;
- veille au bon fonctionnement de chaque Comité.

1.3.4 Commission entrée/sortie :

- elle est constituée par le comité vie interne
- elle assure : instruction des demandes d'entrée/sortie des associés et des citoyens non associés, animation des réunions-entretiens d'entrée, gestion des sorties des associés (cessions de parts)
- après approbation par l'ARC, elle prend toutes dispositions, pour adapter et améliorer les conditions d'entrée et sortie.

La commission communique de préférence par voie électronique, à toute personne intéressée, la charte, les statuts, le règlement intérieur et le pacte des associés (s'il existe), minimum 15 jours avant une réunion programmée en présentiel ou distanciel.

L'objectif de ces rencontres est d'échanger autour des valeurs, des missions du GF et des souhaits d'engagement de la personne.

Un nouveau délai de réflexion de minimum 15 jours pour la commission et le demandeur est indispensable avant de donner un avis.

La commission doit motiver ses avis.

Le futur associé peut entrer dans le groupement minimum une fois par an par agrément lors d'une assemblée générale de session ordinaire.

1.3.5 Comité éthique :

- rôle transversal d'évaluation éthique de tous les actes du GF, internes et externes ; garant de la charte, médiation et gestion des conflits ;
- il reçoit et instruit toute plainte émise par une personne physique à l'encontre d'un membre associé ou symp'actif. Il en informe la gérance avec ou sans recommandation de mesure conservatoire de protection ou de signalement ;
- si c'est le comité de gérance qui reçoit une plainte de ce type, elle la transmet sans délai au comité éthique pour contrôle et instruction.
- Une plainte peut être adressée par courriel aux adresses électroniques du comité éthique ou au comité de gérance. Elle peut aussi être notifiée par lettre recommandée au siège du GFLHB à l'attention du comité éthique ou à l'attention du comité de gérance.

13.6 Comité vie externe :

- site internet, animations externes, veille et synthèse informations sourcées, responsable de la diffusion externe des informations.
- relations avec les partenaires du GF : collectivités publiques, professionnels de la filière forêt-bois, administrations, associations, etc.

13.7 Assemblée de représentants de comités :

Examine et valide les propositions de représentants de comités ; attribue des missions aux comités ; coordonne toutes les activités nécessaires au bon fonctionnement du GF en fonction des objectifs fixés à l'AG ; préparation des AG

Fonctionnement :

Les comités fonctionnent sur les principes de la sociocratie. Le rythme des réunions en présentiel et/ou en distanciel (minimum une fois par mois), doit permettre un fonctionnement harmonieux du GF en coordination avec l'ARC. Les comités veilleront à leur propre pérennité (réunions, présentation de leur travail et formation des futurs représentants...).

14 Démission - révocation

151 La commission entrée/sortie (émanation du comité Vie interne) et le comité éthique sont saisis par un membre associé ou symp'actif, un comité ou l'ARC, de toute demande et l'instruisent. Une médiation est proposée en première intention.

15.2 Révocation d'un membre de comité

Des motifs graves, moraux ou financiers, peuvent justifier la radiation d'un associé. L'associé concerné doit être entendu par le comité vie interne et le comité Ethique qui présentent un rapport à l'ARC, seul habilité à prononcer cette radiation. L'associé dispose d'un délai de 15 jours après la notification écrite, dûment motivée, de sa radiation pour adresser au GF un recours gracieux, par écrit en recommandé avec accusé de réception, ou par messagerie avec accusé de réception. La radiation n'est effective, après examen de ce recours, qu'après confirmation notifiée par RAR.

Article 2 les Gérants

2.1 Désignation - Renouvellement - Révocation

2.1.1 A la création du GF : la désignation des gérants est l'élection sans candidat, l'ordre de renouvellement par tiers est décidé d'un commun accord entre eux. La désignation des prochains gérants est préparée par le comité de gérance en amont de l'AG en privilégiant le même principe.

2.1.2 La révocation d'un gérant peut être proposée par le comité de gérance en lien avec le comité éthique, une médiation est systématiquement proposée par le comité éthique.

2.2 Signature sociale

La signature sociale engage en tant que de besoin la responsabilité juridique de la structure. Elle correspond à la signature d'au moins 2 gérants.

Pour tout engagement susceptible d'entraîner un dépassement de limites financières fixées au 2.3 ci-dessous, ou de produire une difficulté financière pour la Société, la signature sociale doit être soumise à l'avis du Comité Gérance et de l'ARC.

2.3 Limites financières d'actions du gérant exemple :

- Limite de niveau 0 : Engagement strictement inférieur à deux mille (2 000) euros dit de niveau 0, accord facultatif par tout moyen écrit des autres gérants.
- Limite de niveau 1 : Engagement compris entre deux mille (2 000) et vingt mille (20 000) euros dit de niveau 1, accord obligatoire par tout moyen écrit de la majorité simple du comité gérance.
- Au-delà de ce montant : accord obligatoire à la majorité de l'ARC.

2.4 Remboursements de frais.

Article 3 associés

3.1 Pacte d'associés

Il pourra être établi au cas par cas un pacte d'associé, co-rédigé par l'associé intéressé qui en justifiera la demande et par le Comité vie interne : tout pacte d'associé devra être validé et approuvé par l'ARC.

Article 3 : décisions collectives

Modalités pratiques de tenue des assemblées :

- L'ordre du Jour des assemblées générales est fixé par l'ARC sur proposition des comités.
- Avant les assemblées générales, les documents afférents aux différents points de l'ordre du jour sont préparés par le comité de gérance.
- Ces documents sont communiqués aux associés au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale, par courrier électronique de préférence.
- Les Assemblées Générales sont animées par le comité de gérance.
- L'Assemblée Générale désigne les personnes assurant la maîtrise du temps et la prise de note parmi les membres présents.
- Une feuille d'émarginement est remplie indiquant les présents et les éventuels pouvoirs s'il est prévu des décisions nécessitant un vote.
- Le comité de gérance est responsable de la rédaction du compte rendu qui sera approuvé par l'ARC.

3.1 liste complémentaire aux statuts des décisions ordinaires :

- Demande d'associés pour décision en AG
- Modification de décision ordinaire
- Seuil en euros de déclenchement d'une décision ordinaire

3.2 liste complémentaire aux statuts des décisions extraordinaires :

3.3 La participation de l'ensemble des associés à l'AG est un élément fondamental de la vie du GF.

En cas d'impossibilité de présence physique il sera possible de participer de façon virtuelle ou, le cas échéant, il sera possible d'adresser son pouvoir à un associé qui ne pourra en détenir qu'un seul.

Pour valider toute assemblée un quorum minimal de 75% des associés présents ou représentés est nécessaire.

3.4 Si la recherche de consentement n'aboutit pas et fait peser des risques juridiques ou économiques à la société le vote sera le dernier recours. Sur le principe un associé une voix, la décision est validée par majorité simple. En fonction de l'importance de la décision à prendre l'ARC, lors de cette assemblée peut décider l'organisation d'une consultation écrite complémentaire (Statuts 14.6).

3.5 Radiation d'un associé

Des motifs graves, moraux ou financiers, peuvent justifier la radiation d'un associé. L'associé concerné doit être entendu par le comité vie interne et le comité Ethique qui présentent un rapport à l'ARC, seul habilité à prononcer cette radiation. L'associé dispose d'un délai de 15 jours après la notification écrite, dûment motivée, de sa radiation pour adresser au GF un recours gracieux, par écrit en recommandé avec accusé de réception, ou par messagerie avec accusé de réception. La radiation n'est effective, après examen de ce recours, qu'après confirmation notifiée par RAR.

Article 4 apports

4.1 Tous les apports seront versés, en première intention par virement sur le compte bancaire du GF afin d'éviter de lourdes démarches administratives et/ou de pertes de chèques. Pour tout autre type de versement l'associé prendra contact avec le Comité Gérance afin de trouver la solution la mieux adaptée.

4.2 Compte courant d'associés :

Des circonstances particulières peuvent justifier un apport de fonds par un ou des associés pour lesquels est alors tenu un compte d'associé. Le comité de gérance examine les motifs et les conditions de l'apport envisagé et présente ses conclusions à l'ARC qui valide et approuve ou non l'ouverture d'un compte d'associé.

Article 5 Parts Sociales

Tout apport à vocation à être un engagement sur la durée.

5.1 Facilités de paiement pour l'acquisition

Hormis la première part qui doit être libérée à la souscription, les associés ont la faculté, pour le reste du capital souscrit, de faire des versements échelonnés.

5.2 Valeur de la part (en cas de réévaluation du capital, de cession ou de sortie).

La valeur de la part est calculée à partir de la date d'acquisition sur la base de sa valeur initiale affectée du coefficient de l'indice IPC. Cette indexation ne s'applique qu'à partir de la quatrième année d'acquisition de la ou des parts du GF.

5.3 Rémunération des apports

Il ne pourra pas y avoir d'indexation sur l'indice IPC des apports lors des quatre premières années (l'apport en capital pour le GFC n'est pas un placement contre l'érosion monétaire).

5.4 La durée minimale d'engagement souhaitée est de 8 années (à la date d'édition de ce RI), en rapport aux crédits d'impôts et afin que le GF ait une vision de gestion et de moyens sur cette durée.

5.4 Modalité de cession

Avant tout projet de cession, l'associé (ou ses héritiers ou un mandataire) contacte le Comité vie interne du GF par écrit ou courriel avec accusé de réception. Ce Comité enregistre chronologiquement les demandes de cessions et cherche la meilleure des solutions en privilégiant une cession en interne, les associés possédant le moins de parts étant prioritaires sur les autres. Le comité se donne six mois (à dater de l'accusé de réception) pour apporter une réponse au cédant.

En l'absence de candidats cessionnaires, l'ARC, sur proposition du comité de gérance, peut décider du rachat des parts par le GF, uniquement si la trésorerie disponible le permet.

L'Assemblée Générale est informée des cessions de parts et agréé le cas échéant les nouveaux associés par acquisition de parts, conformément à l'article 7.3 des statuts

5.5 Droits de souscription : toute prise de participation au capital du GF, quel qu'en soit le montant, est soumise au paiement d'un droit dont le montant est fixé en Assemblée générale.

Article 6 Vente des biens immobiliers

Lors de vente de biens immobiliers du GF, l'ARC veillera à ce que les biens vendus le soient à des personnes, sociétés ou organismes en cohérence avec notre charte.

Article 7 Glossaire termes, expressions et acronymes utilisés dans les statuts et règlement intérieur

AG : assemblée générale avec décision ordinaire ou extraordinaire, minimum une ordinaire par an ou plus si besoin.

Statuts articles 13

Agrément : autorisation accordée par le GF à une personne physique ou morale de devenir associé ou Symp'Actif du GF.

Statuts article 7, RI article 1

Apport en compte courant : pour faire face au besoin de trésorerie du groupement, les associés ou salariés peuvent mettre à la disposition de la société des fonds appelés avances ou apports en comptes courants. Ces avances sont considérées comme des prêts donnant lieu à remboursement.

Statuts article 8.5

Apport en industrie : engagement de mettre à la disposition d'une société, contre des parts sociales, tout ou partie de son activité ou de son savoir-faire (connaissances techniques, sa notoriété, son expérience, ses services, etc...).

Statuts article 8.1

Apport en nature : tout bien meuble ou immeuble (tout bien autre que du numéraire, c'est-à-dire autre qu'une somme d'argent, par exemple forêt, tracteur...) dont la valeur est transformée en parts sociales.

Statuts article 8.1

Apport en numéraire : apport fait par une somme d'argent.

Statuts articles 8.1 et 8.2

ARC : assemblée des représentants de comités, constituée par 2 représentants de chaque comité et par les 3 gérants.

Statuts article 12, RI article 1

Associé : personne qui a acquis au moins une part sociale du GF par apport en numéraire ou en nature.

Statuts articles 7

Capital social : somme totale des apports en numéraire ou en nature.

*Statuts articles 6**

Capital variable : somme totale des apports en numéraire ou en nature qui peuvent augmenter ou diminuer sans que des règles contraignantes de modification du capital ne soient respectées, il y a toujours une limite minimum et maximum.

Statuts article 6.2

Cautionnement : acte par lequel une personne se porte garant d'un débiteur en s'engageant à accomplir les obligations de ce dernier en cas de défaillance.

Statuts article 13.3

Cession de part : consiste pour un associé à transmettre à un acquéreur, tout ou partie des droits qu'il détient dans le capital social du groupement. Cette transmission peut prendre la forme d'une vente, d'une donation, d'un héritage ou bien d'un échange.

Statuts article 9.3

Charte : règles fondamentales et ensemble des principes fondamentaux du groupement.

Statuts articles 2.2 et 7.3

Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles : document de gestion élaboré dans chaque région par le Centre National de la Propriété Forestière. (arts.L122-3 et L.124-2 du Code forestier). Le CBPS définit les "bonnes pratiques" permettant l'amélioration et le renouvellement de la forêt pour les GF de moins de 20 hectares, en conformité avec les schémas régionaux de gestion sylvicole ; sa signature par le GF permet un crédit d'impôt lors de l'achat de parts.

RI article 13.2

Collégiale : groupe formé par tous les gérants du GF, les responsabilités sont partagées et l'autorité est distribuée entre les 3 gérants qui n'ont pas de liens hiérarchiques entre eux.

Statuts article 10.1

Comité : composé d'associés et de citoyens c'est un groupe de travail sur un thème de la vie du GF.

RI articles 1

Commission : sous l'égide d'un comité, sous-groupe de travail, à cette date seule existe la commission entrée/sortie qui fait partie du comité vie du GF.

RI article 13.4

Communauté de biens : régime juridique applicable aux biens et aux droits détenus par un couple de personnes mariées. Il est fondé sur le principe de l'égalité entre les époux. Cela signifie que tous les biens et tous les droits appartenant aux époux sont partagés entre eux, à parts égales.

Statuts articles 7.4 et 9.3

Compte courant d'associés : c'est un compte ouvert au nom de chaque associé dans la comptabilité du groupement pour un mode de financement et d'apport de fonds. (Voir aussi apport en compte courant).

Statuts articles 8.2 et 8.5, RI article 4.1

Crédit d'impôt : Un crédit d'impôt est une somme soustraite du montant de votre impôt, par exemple en cas d'acquisition ou de souscription de parts de groupements forestiers, sur la base du prix d'acquisition ou de souscription de ces parts. Contrairement à la réduction d'impôt, le crédit d'impôt vous est remboursé en tout ou partie dans les cas suivants :

- Son montant dépasse celui de votre impôt
- Vous n'êtes pas imposable

Article 199 decies H du code général des impôts

Décision par consentement : il s'agit d'une méthode qui consiste à valider une décision si aucun membre du groupe ne s'y est opposé. Avec la méthode par consentement, on décide si personne ne dit non, tandis qu'avec la méthode par consensus, on décide lorsque tout le monde a dit oui ! Dans les deux cas, la prise de décision se fait de manière participative et fait appel à l'intelligence collective. La prise de décision par consentement implique que la décision sera validée lorsque plus aucune objection raisonnable ne sera énoncée.

Statuts articles 13.1 et 14.5, RI article 3.3

Démission : volonté explicite unilatérale, claire et non équivoque de quitter définitivement un mandat, une fonction.

Statuts articles 10

Dividende : revenus tirés de bénéfices versés en numéraire ou part, par le GF, aux associés.

Statuts article 6.5

Donation : contrat qui transfère la propriété d'un bien à une autre personne vivante qui l'accepte.

Statuts article 9.3

Election sans candidat : processus par lequel chaque membre du groupe va choisir pour qui il souhaite « voter » en expliquant à cette personne (et devant le groupe) le pourquoi de son choix.

RI article 2.11

Frais de fonctionnement : dépenses que le GF engage pour assurer son fonctionnement (exemple frais bancaires, abonnements, salaires...).

Gérance : fonction assumée par ceux qui sont chargés d'administrer le GF (gérants, comité gérance et ARC).

Statuts titre III et RI articles 2

Gérant : personne désignée par le GF pour le représenter dans tous les actes et écrits officiels, à ce titre ils détiennent la signature. Au nombre de 3, ils participent avec les autres instances du GF (ARC, Comité gérance) à l'administration et aux décisions.

Statuts titre III articles 10 et 11, article 17.1, RI articles 2

Gestionnaire : personne morale ou physique embauchée par le GF, désignée par l'ARC et approuvée par une décision extraordinaire lors d'une AG pour accomplir certaines tâches forestières, administratives ou de gestion.

Statuts article 13.3

GF : groupement forestier, terme reconnu en droit comme une société civile.

Statuts titre I

GFCE : groupement forestier citoyen et écologique, dénomination parfois employée par rapport à l'objet social de notre groupement.

Statuts article 2.2

Idoine : approprié.

Statuts article 7.1, 9.2 par exemple

IPC : indice des prix à la consommation (publié par l'INSEE).

Statuts article 8.3

INSEE : institut national de la statistique et des études économiques, organisme d'Etat qui collecte, produit et diffuse des informations sur l'économie et la société française.

Statuts article 8.3

Liquidation : résulte d'une décision collective pour mettre fin au GF.

Statuts article 9.3 et titre IV

Mainlevée : document par lequel sont suspendus les effets de mesures prises à l'encontre d'une personne (physique ou morale).

Statuts article 13.2

Mandat : personne qui donne le droit à une autre de faire quelque chose, par un mandat.

Mandat

Mandat : pouvoir donné à une personne qui lui permet d'agir au nom d'une autre.

Mandat

Mandataire : personne disposant d'un mandat ou procuration pour agir en lieu et place d'une autre personne.

Statuts article 9.2, Mandat

Nantissement : procédé par lequel un associé affecte les parts sociales qu'il détient comme garantie d'une dette dont il est redevable, sans en perdre la possession : c'est une sorte de gage.

Statuts article 9.1

ORE : obligation réelle environnementale. Permet au GF, propriétaire foncier, de mettre en place des obligations durables (jusqu'à 99 ans) de protection de l'environnement. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

Statuts article 13.2

Pacte d'associés : acte juridique extrastatutaire visant essentiellement à organiser les mouvements de parts sociales et le fonctionnement du GF. Les signataires, doivent convenir d'une durée qui est déterminée ou indéterminée. Exemples de clauses : préemption, agrément, plafonnement de participations, accord unanime, répartition du résultat, information des associés...

Statuts articles 2.2, 7.3 et 16.2, RI article 3.1

Part sociale : titre de propriété d'une partie du capital social du GF.

Statuts articles 1.1, 8.1, 8.3, 9, 13.3

Personne morale : groupement composé de personnes physiques et/ou morales doté de la personnalité juridique. Son statut lui confère une existence juridique autonome, indépendante des membres qui la composent. Elle est animée par un intérêt propre et est titulaire de son patrimoine.

Statuts article 7.2, RI article 1.2

Plan simple de gestion : document obligatoire pour les GF de plus de 20 hectares, établi pour une durée de 10 à 20 ans, agréé par le CNPF, définissant un programme d'interventions prévues dans la forêt. C'est un outil technique permettant au GF une meilleure connaissance de sa forêt, un suivi de la gestion de ses parcelles, une garantie de gestion durable qui permet de bénéficier d'aides publiques pour certains travaux et de dispositions fiscales adaptées (Abattement fiscal, Dispositif d'Encouragement Fiscal à l'Investissement en Forêt -DEFI...)

RI article 1.3.2

Plus-value : c'est l'augmentation de valeur qu'un bien peut avoir acquise entre son acquisition et une date ultérieure. (Pour la diminution de la valeur on parle de moins-value).

Quorum : nombre d'associés présents ou représentés pour la validité d'une décision.

RI article 3.3

Radiation : décidée par l'ARC, suppression de l'agrément pour les Symp'Actifs ou de l'agrément pour détenir des parts sociales du GF.

Statuts article 7.5

Réduction d'impôt : Une réduction d'impôt est une somme déduite du montant de votre impôt par exemple, en cas d'acquisition ou de souscription de parts de groupements forestiers, sur la base du prix d'acquisition ou de souscription de ces parts. Elle s'applique uniquement si vous avez un impôt à payer. Si vous ne payez pas d'impôt sur le revenu, vous ne pouvez pas bénéficier de la réduction d'impôt. Si vous en payez peu, vous pouvez bénéficier uniquement d'une partie de la réduction d'impôt.

Article 199 decies H du code général des impôts

RI : le règlement intérieur est un texte venant en complément des statuts qu'il complète, précise et détaille. Il peut être changé et modifier avec moins de formalisme que les statuts.

Statuts articles 7.3, 8.2, 12.4, 13.2, 14.4 et RI

Réduction d'impôt : voir crédit d'impôt

Représentant de comité : Symp'Actif ou membre associé siégeant dans un des comités et qui a été désigné par les membres du comité pour le représenter au sein de l'ARC.

Statuts articles 12, 12.1 et RI article 1

Révocation : perte des fonctions au sein d'une ou des instances du GF pour l'un de ses membres.

Statuts articles 10, 13.3 et RI articles 2.1

Seing privé : désigne un écrit rédigé par des personnes privées afin de constater un acte ou un fait juridique, aucun officier public n'intervenant dans cette rédaction.

Statuts article 9.3

SMCG : sylviculture (et pour ceux à qui cela convient mieux : sylvi-gestion) mélangée à couvert continu ou encore SICPN pour sylviculture irrégulière continue proche de la nature. Cette approche cherche à optimiser le traitement des écosystèmes forestiers afin qu'ils remplissent d'une manière durable et rentable leurs multiples fonctions socio-économiques.

Statuts articles 2.2, 7.2 et RI préambule

Société civile : personne morale, inscrite au registre du commerce et des sociétés, à caractère non commerciale, soumise au droit civil et dont les membres répondent indéfiniment des dettes à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation de paiement.

Statuts articles 12, 33

Sociocratie : ou gouvernance par consentement, a été créée par Gérard Edenburg. Elle est assurée par l'ensemble du corps social et par des personnes ayant des relations significatives basées sur la confiance et la coopération. La sociocratie est un modèle de gestion et de gouvernance par cercles inter-reliés dans lesquels les mécanismes mis en œuvre sont fondés sur la croyance que des individus libres et responsables feront des choix et agiront pour le bien du collectif. L'organisation se comporte alors comme un système vivant avec mise en place une auto-organisation et d'une gouvernance partagée durable, développement d'un mode de fonctionnement égalitaire et de permettre, de façon structurée, de rendre les processus de communication transparents et d'associer les personnes activement et de manière responsable aux décisions qui les concernent. Enfin donner de la place à la créativité collective et accroître l'efficacité des décisions et de leur mise en œuvre.

Statuts article 22

Statuts : ensemble des textes officiels (puisqu'enregistrés officiellement) qui règlent et régissent le fonctionnement du GF et son cadre légal.

Statuts articles 2.1, 7.2, 7.3, 9.2, 13.3, RI articles 1.3.4, 3.1, 3.2

Succession : nom donné à l'ensemble de biens, des droits et des actions qui appartenaient au défunt et dont les divers éléments qui la compose reviennent aux personnes appelées à hériter.

Symp'actifs : citoyens qui s'investissent et s'engagent bénévolement dans le fonctionnement du GF sans être associés mais agréés par la commission entrée/sortie.

RI article 11

Transmission : transfert ou cession de parts sociales entre personnes vivantes ou décédées.

Statuts article 9.3

Volontaires : citoyens qui viennent bénévolement et ponctuellement aider le GF.

